

ROUGIER S.A.

Société Anonyme

155, avenue de la Rochelle
79000 NIORT

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2016
Neuvième et onzième résolutions

ERNST & YOUNG Audit

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
S.A.S à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ROUGIER S.A.

Société Anonyme

155, avenue de la Rochelle
79000 NIORT

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2016 – Neuvième et onzième résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui délégué, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (11^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 3 millions d'euros au titre de la 9^{ème} résolution et 20% du capital social par an au titre de la 11^{ème} résolution. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 12 millions d'euros pour la 9^{ème} résolution et 10 millions d'euros pour la 11^{ème} résolution.

Le plafond de la ou des augmentations de capital dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 9^{ème} résolution pourra être augmenté dans la limite de 15% dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 11^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 9^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 11^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 13 mai 2016
Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit



Philippe BLANC

Deloitte & Associés



Thierry BILLAC